

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 108.500 du 26 juin 2002

A.103.626/VI-15.938

En cause : **la société anonyme MOBISTAR,**

ayant élu domicile chez  
Me Michel DELNOY, avocat,  
rue Simonom 13  
4000 Liège,

contre :

**LA COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2001 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de "l'ordonnance de police prise le 2 février 2001 par le conseil communal de (...) Watermael-Boitsfort, par laquelle il est interdit de mettre en exploitation une installation de radiocommunication mobile sur le territoire de cette commune sans respecter la norme européenne EN 50082-1/1996 et sans autorisation préalable, écrite et expresse du collège des bourgmestre et échevins";

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. NIKIS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Anne WILQUET, loco Me Michel DELNOY, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par un arrêté du 23 avril 2001 du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, publié au Moniteur belge du 11 mai 2001; que la commune de Watermael-Boitsfort n'a pas introduit de recours en annulation contre cet arrêté; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-six juin deux mille deux par :

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| MM. ANDERSEN, | Président du Conseil d'Etat, |
| HANSE,        | Conseiller d'Etat,           |
| LEWALLE,      | Conseiller d'Etat,           |
| HARMEL,       | Greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.